RAPPORT N° 63

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S): M. HENRI PONS

OBJET

Convention de délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence

DGAED Direction des Transports et des Ports Service des Affaires Générales 04-13-31-02-15

PRESENTATION

Le Département est responsable du financement du transport des élèves et étudiants handicapés sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il organise des services de transports spécialisés en confiant l'exécution des prestations à des sociétés au moyen de marchés publics. Certains de ces marchés arrivent à échéance.

De son côté, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise des services de transport spécifiques pour adultes handicapés. L'exécution de ces services, sur le périmètre de la commune de Marseille, est confiée à la RTM.

Afin de mutualiser les moyens des deux collectivités et d'assurer le service public dans les meilleures conditions, je vous propose que le Département délègue à la Métropole l'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés domiciliés sur une partie du territoire de la commune de Marseille soit les 6^e et 8^e arrondissements.

PROJET DE CONVENTION

Le projet de convention, annexé au présent rapport, précise les modalités de cette délégation. Ses principales dispositions sont les suivantes :

- 1°) La mission déléguée s'exerce dans le cadre du règlement départemental des transports des élèves et étudiants handicapés.
- 2°) Les services de transport seront réalisés par la Métropole et la RTM en sa qualité d'opérateur interne.
- 3°) La Métropole fournira tous les éléments administratifs et financiers nécessaires au contrôle de la délégation.
- 4°) Le Département remboursera à la Métropole le coût de fonctionnement du service. A titre provisionnel, un montant de 60 000 euros par trimestre scolaire sera versé par le Département, le solde étant calculé en fin d'année scolaire.
- 5°) La convention sera valable pour l'année scolaire 2016-2017.

INCIDENCE FINANCIERE

Les dépenses induites par cette convention, estimées à 200 000 € par an, seront imputées sur le chapitre 65 fonction 821 article 6568 du budget départemental.

N° de	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement
programme				CP
10553	1001183	Compensations	65-821-6568	200 000,00
		versées		

Au bénéfice de ces précisions, et sur proposition de M. le Délégué aux Transports, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention de délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Entre

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « **Le Département** »

D'une part,

Et:

La Métropole Aix Marseille Provence ci-après dénommée « la Métropole»,

représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1;

Vu le Code des Transports et notamment son article L3111-9;

Vu les articles R213-13 à R231-16 du Code de l'Education

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le Département est responsable du financement du transport des élèves et étudiants handicapés sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il organise des services de transports spécialisés.

La Métropole Aix-Marseille Provence organise des services de transport spécifiques pour adultes handicapés. L'exécution de ces services, sur le périmètre de la commune de Marseille, est confiée à la RTM.

Afin de mutualiser les moyens des deux collectivités et d'assurer le service public dans les meilleures conditions, le Département délègue à la Métropole l'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés domiciliés sur une partie du territoire de la commune de Marseille soit les 6^e et 8^e arrondissements.

Article 2 : Cadre général d'exercice de la mission déléguée

Jusqu'au terme de la convention, la mission déléguée s'exerce dans le cadre du règlement départemental des transports des élèves et étudiants handicapés.

Les services de transport seront réalisés par la Métropole et la RTM en sa qualité d'opérateur interne.

Article 3 : Modalités d'exercice de la délégation

3.1. Conditions techniques de l'organisation des services

Ces conditions sont précisées en annexe de la présente convention.

3.2. Modalités de contrôle et d'information

La Métropole:

- informera le Département de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués
- signalera au Département tout incident grave pouvant engager sa responsabilité
- fournit tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

-

3.4. Modalités financières

Le Département remboursera à la Métropole le coût de fonctionnement du service.

A titre provisionnel, un montant de 60 000 euros par trimestre sera versé par le Département, le solde étant calculé en fin d'année scolaire.

Article 4 : Durée

La présente convention produira ses effets du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE 1 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ORGANISATION DES SERVICES

1 - CONDITIONS GENERALES DU TRANSPORT

Les services du Département envoient à l'opérateur un tableau des élèves et étudiants devant être transportés suivant le calendrier qu'il a défini pour la rentrée scolaire. Il comportera l'ensemble des informations nécessaires au transport :

- nom, prénom, adresse domicile, tél, adresse établissement scolaire et téléphone, nombre de trajets à effectuer, date de démarrage de la prestation...

L'opérateur prend contact avec la famille pour une présentation respective (élève /conducteur) et convenir de la mise en œuvre du service (notamment heure de prise en charge et retour).

Toutes ces informations sont communiquées au Département.:

2 - OBLIGATIONS LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES ET ETUDIANTS (SUR LE LIEU D'ENSEIGNEMENT)

L'élève mineur doit impérativement être confié ou récupéré à la limite de l'enceinte de l'établissement desservi auprès de la personne mandatée. En cas d'absence de cette personne, l'élève doit être récupéré auprès du chef d'établissement. A défaut, l'opérateur doit notifier au Département, dans un délai de 24 h maximum (par courriel), l'absence de mesures particulières d'accueil.

3 - RESPECT DES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et universitaires, ainsi que les jours de fonctionnement sont transmises à l'opérateur, s'il le souhaite, pour chaque élève ou étudiant.

La réalisation de la prestation de transport nécessite le respect des horaires précis de prise en charge, au domicile et à l'établissement d'enseignement.

Des services intermédiaires peuvent être mis en place si l'horaire de l'élève ou étudiant est :

- A plus de 2 heures des horaires d'ouverture de son établissement d'enseignement
- A moins de 2 heures des horaires de fermeture de son établissement d'enseignement

L'arrivée dans les Etablissements Scolaires ou Universitaires doit avoir lieu 10 minutes avant le début des cours.

4 - TEMPS DE TRAJET MAXIMAL

Le temps de trajet maximal pour un élève ou étudiant ne doit pas dépasser 1 heure sauf :

- cas exceptionnel de force majeure (par exemple : accident, intempérie), il appartient à l'autorité organisatrice d'apprécier la recevabilité de la justification

- cas d'un trajet supérieur à 60 Kms entre le domicile et l'établissement spécialisé choisi par l'Education Nationale.

Tous les trajets figurant en annexe peuvent être exécutés dans le délai.

5 - OPTIMISATION DES SERVICES

L'opérateur dispose de la faculté de regrouper sur un même circuit plusieurs élèves ou étudiants sans aucune rupture de charge.

6 - RESPECT DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AUPRES DE LA FAMILLE

Le transporteur prend en charge l'élève confié par ses parents ou un adulte mandaté devant son domicile, à l'extérieur de celui-ci. L'élève, accompagné de l'adulte mandaté, ou l'étudiant, est tenu d'être présent devant son domicile à l'heure fixée par le transporteur. Le transporteur attend au maximum 5 minutes. Les retards de l'élève ou de l'étudiant doivent être exceptionnels.

Dans l'hypothèse où le lieu d'habitation n'est pas accessible directement par le véhicule, la prise en charge s'effectuera au point le plus proche accessible par le véhicule affecté au service, dans des conditions normales de circulation et de sécurité.

Le transporteur est tenu de confier l'élève exclusivement au représentant légal ou de l'adulte mandaté.

En cas d'absence d'un membre du représentant légal ou de l'adulte mandaté, 15 minutes après l'arrivée au domicile, l'enfant est déposé au commissariat de police le plus proche. Le Département est informé dans un délai maximum d'une heure, par courriel et par téléphone.

Le transporteur refuse toute décharge du représentant légal, autorisant l'élève mineur à rentrer seul à son domicile.

En cas de non-respect des horaires de passage par le responsable légal ou l'adulte mandaté, le transporteur informe par écrit les services du Département qui peuvent décider, si nécessaire, de l'interruption des prestations.

ANNEXE 2 – Domiciliation des élèves et étudiants handicapés

Les élèves et étudiants handicapés pris en charge sont domiciliés dans les 6^e et 8^e arrondissements de Marseille.

ANNEXE 3 — Données chiffrées hebdomadaires - H 924 — Elèves handicapés domiciliés à Marseille 13006 et 13008. Mois de référence novembre 2015

A titre indicatif : les mois de novembre à juin sont les mois où le total des élèves est le plus élevé.

Pour la compréhension des éléments : 1 Trajet = 1 ALLER ou 1 RETOUR en charge

KM	Nb	Commune de départ	Commune d'arrivée	Nbre de trajets hebdo.
34,4	1	MARSEILLE 13008	AIX EN PROVENCE ESPE AIX	6
14,7	1	MARSEILLE 13008	AUBAGNE COLLEGE LOU GARLABAN	10
8,6	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE CENTRE ESPERANZA	8
3,1	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE COLLEGE LOUISE MICHEL	10
4,7	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE COLLEGE PONT DE VIVAUX	10
1,6	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE COLLEGE PRIVE CLUNY	10
5,2	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE COLLEGE SYLVAIN MENU	6
5,5	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE COIN JOLI	10
1,7	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE AZOULAY	10
2,4	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE CAPELETTE LAUGIER	10
6,5	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE CHÂTEAU SAINT CYR	10
6,5	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE CABOT NAZURY	10
8,6	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE CABOT NAZURY	7
3,1	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE GRAND SAINT GINIEZ	10
6,3	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE LA ROUVIERE	
2,3	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE LE ROUET	10
5,3	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE PARETTE MAZENODE	10
2,5	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE CABOT NAZURY	5

KM	Nb	Commune de départ	Commune d'arrivée	Nbre de trajets hebdo.
4,0	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE CABOT NAZURY	10
6,8	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE SAINTE ANNE	6
4,2	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE SAINTE ANNE	10
4,5	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE SAINTE ANNE	8
4,1	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE SAINTE MARIE BLANCARDE	10
2,8	1	MARSEILLE 13006	MARSEILLE ECOLE PRIMAIRE SAINTE MARIE BLANCARDE	10
8,2	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE LYCEE BLAISE PASCAL	6
6,3	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE LYCEE LA FOURRAGERE	10
3,0	1	MARSEILLE 13008	MARSEILLE LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE CHARLES PEGUY	10
	27			

ANNEXE 4 - CALENDRIER SCOLAIRE (A titre indicatif)

Année 2016/2017

JOURS de scolarisation	5 jours lundi mardi mercredi jeudi vendredi	4 jours lundi mardi jeudi vendredi	3 jours lundi mardi jeudi	2 jours mardi jeudi
SEPTEMBRE	22	17	13	9
OCTOBRE	12	10	7	5
NOVEMBRE	20	17	13	8
DECEMBRE	14	11	8	6
JANVIER	20	16	12	8
FEVRIER	11	09	7	4
MARS	21	16	12	9
AVRIL	11	09	6	4
MAI	21	17	13	9
JUIN	23	18	14	10
JUILLET	03	02	01	01
TOTAL/AN	178	142	106	73

ANNEXE 5 – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Cette liste n'est pas exhaustive et peut changer à tout moment.

FTADLICCEMENT	Advassa átablissamant 1	CDE	\/II.I.E		
ETABLISSEMENT	Adresse établissement 1 COLLEGES	СРЕ	VILLE		
COLLEGE LOU GARLABAN	13400	AUBAGNE			
COLLEGE LOUISE MICHEL	Av. de l'Amitié 73 rue Alfred Curtel	13010	MARSEILLE		
COLLEGE PONT DE VIVAUX	31 Rue François Mauriac	13010	MARSEILLE		
COLLEGE PRIVE CLUNY	160 avenue du Prado	13010	MARSEILLE		
COLLEGE SYLVAIN MENU	21 Bd de la Gaye	13009	MARSEILLE		
COLLEGE STEVAIN MENO	ECOLES	13009	IVIARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE AZOULAY	21, Rue Raphaël	13008	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE CAPELETTE	21, Rue Rapilaei	13006	IVIARSEILLE		
LAUGIER	2 rue Laugier	13010	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE CHÂTEAU SAINT	65 chemin rural de la	13010	MARSEILLE		
CYR	Valbarelle à Saint-Marcel	13010	WIANSLILL		
ECOLE PRIMAIRE COIN JOLI	12 av. Alfred Nicolas	13009	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE DU CABOT	Place Louis Nazury	13009	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE GRAND SAINT GINIEZ	257 Av. de Mazargues	13008	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE LA ROUVIERE	83 boulevard du Redon	13009	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE LE ROUET	10 rue Sainte Famille	13008	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE PARETTE MAZENODE	427 boulevard mireille Lauze	13011	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE SAINTE ANNE	484 av de Mazargues	13008	MARSEILLE		
ECOLE PRIMAIRE SAINTE MARIE BLANCARDE	159 Bd Blancarde	13004	MARSEILLE		
LYCEES					
LYCEE BLAISE PASCAL	49 traverse Capron	13012	MARSEILLE		
LYCEE LA FOURRAGERE	Rue Louis Reybaud	13012	MARSEILLE		
LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE CHARLES PEGUY	102 RUE SYLVABELLE	13006	MARSEILLE		
AUTRES					
ESPE AIX	2 avenue Jules Isaac	13090	AIX EN PROVENCE		
CENTRE ESPERANZA	129 avenue Fernandel	13012	MARSEILLE		